

Lettre de la DACS

- Professions du droit et de la justice -

Juillet 2022 - N°5

Sommaire

Actualités

- [Rémi Decout-Paolini, directeur des affaires civiles et du sceau](#)
- [Réforme de la déontologie et de la discipline des professions du droit : intervention à l'ENM](#)
- [Les consommateurs mieux informés de leurs droits sur les biens et services numériques](#)

Formation

- [Séminaire à Paris le 23 septembre : le réseau judiciaire européen et les litiges transfrontières : compétence, loi applicable et circulation des titres exécutoires](#)
- [Droit vers l'Europe, le podcast sur la coopération judiciaire](#)

Du côté des professions réglementées

- [Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022](#) relatif à certaines sociétés constituées pour l'exercice de la profession de commissaire de justice
- [Décret n° 2022-949 du 29 juin 2022](#) relatif aux conditions d'exercice des commissaires de justice
- [Décret n° 2022-965 du 30 juin 2022](#) modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Ressources

- [Décret d'application : garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques](#)
- [Circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n°2021-1576 du 6 décembre 2021](#) visant à nommer les enfants nés sans vie
- [Entrée en application de trois règlements européens](#)

Actualités

Rémi Decout-Paolini, directeur des affaires civiles et du sceau



Rémi Decout-Paolini, maître des requêtes au Conseil d'État, a pris ses fonctions de directeur des affaires civiles et du sceau le 15 juillet 2022.

Il remplace Jean-François de Montgolfier appelé à de nouvelles fonctions au Conseil d'État, qui occupait ce poste depuis juin 2019.

Né en septembre 1972, ancien élève de l'École normale supérieure (Ulm), agrégé d'histoire, titulaire d'un diplôme d'études supérieures de droit public, ancien élève de l'ENA, Rémi Decout-Paolini a rejoint le ministère de l'Intérieur en 2003, en tant que directeur du cabinet du préfet de la Drôme, puis chef de cabinet et conseiller du directeur général de la police nationale. En 2006, il est détaché au Conseil d'État dans les fonctions de maître des requêtes à la section de l'intérieur et à la 6^e sous-section de la section du contentieux.

Conseiller juridique, chargé des libertés publiques, de l'asile et des affaires juridiques communautaires au cabinet du ministre de l'Immigration de 2009 à 2010, Rémi Decout-Paolini a ensuite été conseiller technique Libertés publiques à Maignon de 2010 à 2011, avant d'être nommé maître des requêtes au Conseil d'État.

Rapporteur public à la 1^{ère} chambre de la section du contentieux du Conseil d'État de 2015 à 2020, il a également été conseiller juridique du délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques de « Paris 2024 » de 2017 à 2020 et professeur associé en droit à l'Université de Lille.

Rémi Decout-Paolini a été directeur adjoint puis directeur du cabinet d'Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, de juillet 2020 à mai 2022.

[Décret du 13 juillet 2022 portant nomination du directeur des affaires civiles et du sceau](#)

Réforme de la déontologie et de la discipline des professions du droit : intervention à l'ENM

La DACS a poursuivi l'accompagnement des deux réformes, celle de la déontologie et de la discipline des officiers publics ministériels, et celle de la discipline des avocats, lors de trois journées de formation dispensée à

l'ENM du 29 juin au 1er juillet. Plus d'une trentaine de magistrats et quelques professionnels, avocats et huissiers, ont ainsi bénéficié d'informations concrètes sur les nouvelles procédures et l'organisation mise en place.

Les deux premières journées de formation, ouvertes à tous, ont permis aux représentants de la DACS de rappeler les objectifs de ces réformes. Les présidents des ordres et instances professionnels sont

ensuite intervenus pour évoquer l'impact des réformes sur l'organisation et le rôle des instances professionnelles.

La troisième journée de formation était réservée aux parquets généraux.



De g. à d. : David Ambrosiano, président du Conseil supérieur du notariat, Jean-François de Montgolfier, directeur des affaires civiles et du sceau, Luc Ferrand, directeur de la conformité et de la déontologie de la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ), Agnès

Carlier, vice-présidente de la CNCJ, Béatrice Duquerroy, membre du bureau élu de la CNCJ, et Louis Boré, ancien président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

[Retour au sommaire](#)

Les consommateurs mieux informés de leurs droits sur les biens et services numériques



A compter du 1^{er} octobre 2022, tous les biens, contenus et services numériques devront intégrer dans leurs conditions générales de vente des mentions relatives à la garantie légale de conformité. Cette garantie, inscrite depuis le 1^{er} janvier 2022 au code de la consommation, renforce la protection

des consommateurs dès l'achat du bien, la fourniture du contenu ou du service.

Smartphone, produit connecté, vidéo à la demande, achat d'un jeu vidéo en ligne... la garantie légale de conformité permettra au consommateur de demander au vendeur, en cas de défaut de conformité, la réparation ou le remplacement du bien numérique, dans les deux années qui suivent son achat, sans frais et sous un délai de 30 jours. À défaut, le consommateur sera en droit d'obtenir une réduction du prix ou la résolution du contrat. Dans la suite de l'ordonnance du 29 septembre 2021 qui a étendu la garantie légale de conformité aux biens, contenus et services numériques, le décret

d'application du 29 juin 2022 précise les informations qui doivent être portées à la connaissance du consommateur.

Pour en savoir plus :

· [Décret n° 2022-946 du 29 juin 2022](#) relatif à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques qui a été publié au Journal Officiel du 30 juin 2022.

(cf les principales dispositions du décret dans la rubrique [Ressources](#))

· [Ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021](#) relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques.

[Retour au sommaire](#)

Formation

Séminaire

Le réseau judiciaire européen et les litiges transfrontières : compétence, loi applicable et circulation des titres exécutoires

La direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice,
l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
la Délégation des Barreaux de France, le Conseil National des Barreaux, la Chambre Nationale des Commissaires de Justice,
le Conseil Supérieur du Notariat,
et la Cour d'appel de Paris

ont le plaisir de convier les praticiens le

Vendredi 23 septembre 2022 de 9h à 17h

À la Cour d'appel de Paris
8, boulevard du Palais - 75001 Paris

Inscription avant le 16 septembre 2022 :
rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Cette journée est prise en compte au titre de la formation continue des magistrats, avocats, notaires et huissiers de justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

INVITATION
La direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice, l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, la Délégation des Barreaux de France, le Conseil National des Barreaux, la Chambre Nationale des Commissaires de Justice, le Conseil Supérieur du Notariat, et la Cour d'appel de Paris ont le plaisir de convier les praticiens au

Séminaire
Le réseau judiciaire européen et les litiges transfrontières : compétence, loi applicable et circulation des titres exécutoires

Vendredi 23 septembre 2022 de 9h à 17h
À la Cour d'appel de Paris
8, boulevard du Palais - 75001 Paris

Pour participer en à cette journée, veuillez répondre avant le 16 septembre 2022 à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Nombre de places limitées.
Cette journée est prise en compte au titre de la formation continue des magistrats, avocats, notaires et huissiers de justice.

Ce séminaire est organisé dans le cadre du projet européen CLUE II (Contraire la Régulation de l'Union européenne)

Ce projet est financé par l'Union européenne.

Logos: Cour d'appel de Paris, DBF, Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, Délégation des Barreaux de France, Chambre Nationale des Commissaires de Justice, Conseil Supérieur du Notariat, ENM.

Droit vers l'Europe, le podcast sur la coopération judiciaire

Faciliter l'application des instruments de coopération judiciaire en matière civile et commerciale dans un dossier transfrontière, c'est l'objectif du podcast du ministère de la Justice : **Droit vers l'Europe**. Que vous soyez magistrat, avocat, notaire, huissier de justice ou greffier, il vous apporte une information pratique.

Recouvrement des créances, injonctions de payer européennes, régimes matrimoniaux... : Comment utiliser les instruments de coopération judiciaire ? Quels sont les réflexes à adopter dans un dossier transfrontière ?

Pour répondre à ces questions, le ministère de la Justice et ses partenaires, membres du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC), lancent le podcast Droit vers l'Europe.

En 15 épisodes, des experts en droit apportent un éclairage précis sur la circulation des décisions de justice et des actes authentiques, les règles de compétences juridictionnelles ou encore de la détermination de la loi applicable dans un litige.

Ce podcast est cofinancé par la Commission européenne. Il s'inscrit dans le projet européen « Connaître la législation de l'Union européenne » qui vise à promouvoir le RJECC auprès des praticiens du droit.



→ Accédez aux 15 épisodes sur justice.gouv.fr ou sur [les plateformes d'écoute](#) (Spotify, Deezer, Apple Podcasts...)



Cofinancé par l'Union européenne



[Retour au sommaire](#)

Du côté des professions réglementées

[Décret n° 2022-950 du 29 juin 2022](#) relatif à certaines sociétés constituées pour l'exercice de la profession de commissaire de justice

[Décret n° 2022-949 du 29 juin 2022](#) relatif aux conditions d'exercice des commissaires de justice

[Décret n° 2022-965 du 30 juin 2022](#) modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Ressources

Décret d'application : garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques



La DACS a contribué à l'élaboration du [décret n° 2022-946 du 29 juin 2022](#) relatif à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus

numériques et les services numériques qui a été publié au Journal Officiel du 30 juin 2022. Ce décret révisé et complète les dispositions réglementaires en vigueur relatives à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques.

Il tire les conséquences réglementaires de la réforme opérée par l'[ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021](#) relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques. Cette ordonnance transpose deux directives européennes (directives (UE) 2019/770 et 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relatives à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques et concernant les contrats de vente de biens) qui viennent moderniser la garantie légale de conformité afin de renforcer la protection des consommateurs. La garantie légale de conformité est un dispositif obligatoire qui prévoit, dès l'achat d'un produit ou d'un service, que celui-ci doit être conforme à l'usage attendu et à la description du vendeur.

Dans ce cadre modernisé, la garantie légale de conformité couvre désormais les produits numériques tels qu'un abonnement à une chaîne numérique ou l'achat d'un jeu vidéo en ligne ou les relations contractuelles des consommateurs avec les opérateurs de réseaux sociaux. Comme pour les autres biens, en cas de défaut de conformité, le consommateur a droit, en premier remède et dans les deux années qui suivent son achat, à la réparation ou au remplacement du bien numérique (par exemple smartphone, tablette ou appareil de domotique). Cette réparation ou ce remplacement doivent être effectués par le vendeur, sans frais ni inconvénient majeur pour le consommateur et dans un délai raisonnable (ne pouvant dépasser 30 jours). À défaut, il est en droit d'obtenir une réduction du prix ou la résolution du contrat. Le droit à la mise en conformité s'applique désormais dans les mêmes conditions pour les contenus et services numériques (par exemple : achat ou location de film en ligne, abonnement à une radio numérique ou à une plateforme de vidéo à la demande) que pour les biens.

Les principales dispositions du décret d'application :

Adaptation de l'obligation générale d'information précontractuelle à la modernisation de la garantie légale de conformité et à la création d'une garantie légale analogue pour la

fourniture de contenus numériques et de services numériques :

- Le décret détermine les informations relatives aux garanties légales, en particulier la garantie légale de conformité et la garantie des vices cachés, qui doivent figurer dans un encadré aux conditions générales du professionnel.
- Il prévoit également que les contrats de garantie commerciale éventuellement proposés par le vendeur ou le producteur d'un bien comportent un même encadré rappelant l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales. Ce contrat précise en quoi les garanties proposées dépassent celles dont bénéficie le consommateur au titre de la garantie légale de conformité, à laquelle il a droit en tout état de cause. Par exemple, la garantie commerciale consentie pour une durée de 5 ans à compter de la vente du bien devrait préciser dans des termes clairs et compréhensibles que la durée d'une telle garantie commerciale est de 3 ans après l'expiration de la garantie légale qui est de deux ans.
- Il précise aussi, pour la vente aux enchères publiques auxquelles le consommateur ne peut assister en personne, selon quelles modalités ce dernier est informé qu'il ne bénéficie pas de la garantie légale de conformité pour les biens d'occasion acquis dans ce contexte.

Précision dans les conditions générales contractuelles de l'avantage consenti par le consommateur :

Pour la fourniture de biens ou de services, en échange desquels le consommateur ne paye pas ou ne paye qu'une partie du prix, le décret prévoit que le professionnel indique le bénéfice économique qu'il tire de l'opération et notamment, de quelle

manière il valorise les données à caractère personnel du consommateur qu'il recueille.

Par exemple, les conditions générales d'utilisation d'un réseau social, même si ce dernier requiert seulement la création d'un compte utilisateur et non le paiement d'un abonnement, devront informer le consommateur sur le fait que les données personnelles extraites de son profil sont utilisées afin de lui proposer des publicités ciblées, y compris par le transfert de ces données à des tiers (régies publicitaires), ou encore pour la personnalisation des services qui lui sont proposés.

Modalités d'information du consommateur sur les mises à jour logicielles des biens comportant des éléments numériques :

- Le décret précise les modalités de communication au vendeur, par le producteur d'un bien comportant des éléments numériques, des informations sur la durée pendant laquelle le producteur fournit des mises à jour qui sont compatibles avec les fonctionnalités du bien.
- Il précise également dans quelles conditions le vendeur met ces informations à la disposition du consommateur.
- Il détaille les informations relatives aux caractéristiques essentielles que le producteur communique au consommateur lors de la fourniture des mises à jour, notamment s'il s'agit d'une mise à jour de sécurité ou une mise à jour évolutive.

Autres dispositions :

- Le décret précise certaines modalités de la mise en conformité du bien affecté d'un défaut de conformité, en vue de sa réparation ou de son remplacement.
- **Il entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2022.**

CIRCULAIRE

- [Circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n°2021-1576 du 6 décembre 2021](#) visant à nommer les enfants nés sans vie

Entrée en application de trois règlements européens

Depuis le 1^{er} juillet 2022, le [règlement \(UE\) n° 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020](#) en matière d'obtention des preuves (refonte) et le [règlement \(UE\) n° 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020](#) en matière de signification ou notification des actes (refonte) sont entrés en application. Ces règlements ne modifient pas profondément les circuits de l'entraide mais ils les modernisent.

Au 1^{er} août 2022, le [règlement \(UE\) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à

l'enlèvement international d'enfants (refonte) entrera en application. Il vient surtout clarifier les dispositions relatives à la responsabilité parentale et aux déplacements illicites d'enfants dans les dossiers transfrontières.

Bien que d'application directe, ces règlements nécessitent pour leur mise en œuvre certaines adaptations du droit interne, et notamment du code de procédure civile. A cet effet, un projet de décret porté par la DACS sera prochainement examiné devant le conseil d'Etat. Une circulaire d'application viendra préciser les changements majeurs intervenus avec l'entrée en application de ces règlements.

[Retour au sommaire](#)

Publication : direction des
affaires civiles et du sceau

Pour s'inscrire à cette lettre :
lettre.dacs@justice.gouv.fr

Suivez-nous
sur les réseaux sociaux :

